

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 février 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.*

Signé : ERN. CHAMPY.

---

N° 51. — DÉCISION autorisant le prélèvement d'une somme de 2,000 francs au budget local pour être distribuée comme prime pour l'élevage indigène de bêtes à cornes.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu les prévisions inscrites au budget local pour l'exercice 1879 ;

Vu l'ordonnance royale du 30 janvier 1879 sur le développement du travail agricole indigène,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Une somme de 2,000 francs, à distribuer comme prime en argent au district qui, dans l'année, aura élevé en domesticité le plus grand nombre de bêtes à cornes, sera prélevée sur le crédit de 25,000 francs inscrit au budget local de l'exercice courant au titre du chapitre II, article 1<sup>er</sup> : *Encouragement à l'agriculture, etc.*

Le mandatement de ladite somme de 2,000 francs aura lieu sur demande approuvée par nous et au nom du directeur des affaires indigènes, chargé de la répartition des primes.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 février 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur*  
*f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : ERN. CHAMPY.

*Le Directeur*  
*des affaires indigènes,*

Signé : V. C.-ROGER.